

VD_GERICHTE TD18.040244 vom 13. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.040244

FR: VD_GERICHTE TD18.040244 du 13 mars 2023

IT: VD_GERICHTE TD18.040244 del 13 marzo 2023

Erwägungen

E. 33

ad art. 328 CPC ; Colombini, op. cit., n. 7.4.2 ad art. 328 CPC). 2.3 En l'espèce, il convient d'examiner si les conditions présidant à l'admission de la révision – phase du rescindant – sont ici remplies. La demande de révision se fonde sur le courrier adressé le 27 juin 2022 par lequel S. _____ expose au demandeur que le loyer que la défenderesse avait prétendu lui verser était fictif dans la mesure où il ne lui avait jamais demandé de participer à leurs frais de logement et qu'elle récupérait systématiquement, dans les jours qui suivaient, les sommes qu'elle lui versait à ce titre. Ainsi, s'il se prévaut d'un fait préexistant dont il n'avait alors pas connaissance, le demandeur fonde toutefois sa demande de révision sur une preuve postérieure à l'arrêt entrepris, à savoir sur le courrier de S. _____ du 27 juin 2022, respectivement sur le témoignage de ce dernier. Or, au regard de la jurisprudence exposée ci-dessus, ces nouveaux moyens de preuves sont irrecevables dans le cadre de la présente procédure de révision. Quant aux extraits du compte bancaire de S. _____, on ne saurait dire qu'ils ont été découverts seulement après coup, étant observé qu'il ne s'agit pas là du motif de révision allégué.

- 20 - Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision devrait déjà être rejetée. A supposer même que l'on tienne compte des moyens de preuve susmentionnés, le résultat ne sera pas différent puisque se poserait alors la question de savoir si le fait allégué, à savoir l'existence d'un loyer fictif, est rendu suffisamment vraisemblable pour justifier de revoir le calcul de la contribution d'entretien arrêtée en faveur de la défenderesse. En l'occurrence, il s'agirait de déterminer si le paiement par la défenderesse d'un loyer de 1'650 fr. par mois – à titre de participation à ses frais de logement – correspondait bien, au moment de la signature du contrat de bail, à la réelle et commune intention des parties, à savoir de la défenderesse d'une part et de S. _____ et [...] d'autre part, ou si, au contraire, il s'agit d'un loyer fictif dont le paiement n'a jamais été réellement voulu par les précités. La défenderesse affirme que leur intention était bien qu'elle participe aux frais de logement encourus par S. _____, alors que ce dernier soutient qu'il n'aurait jamais demandé à la défenderesse de contribuer à ces coûts et que ce serait elle qui leur aurait demandé, à lui-même et à [...], de signer le contrat de bail pour pouvoir s'en prévaloir dans le cadre de sa séparation d'avec le demandeur, ce qu'ils avaient accepté de faire pour lui rendre service. Selon lui, si les sommes étaient effectivement versées par la défenderesse, cette dernière en récupérait, tel que convenu, l'intégralité dans les jours qui suivaient, de sorte que les 1'650 fr. prévus par le contrat de bail n'était pas censés lui bénéficier. Il soutient que le versement de ce loyer ne correspondait donc pas à la réelle et commune intention des parties et que le contrat de bail était dès lors simulé dès sa conclusion. La défenderesse rétorque que les retraits qu'on lui oppose servaient principalement à acquitter des factures propres de son compagnon et des factures communes du couple, conformément à ce qui était convenu entre

eux et qu'elle ne récupérait en aucun cas pour elle-même les sommes qu'elle avait préalablement virées en faveur de son compagnon.

- 21 - Les extraits du compte bancaire de S. _____ confirment que durant la période concernée, la défenderesse a versé mensuellement la somme prévue par le contrat de bail qu'elle avait signé avec le précité et [...]. S. _____ soutient cependant que la défenderesse retirait systématiquement dans les jours qui suivaient en argent comptant et récupérait ainsi l'intégralité du prétendu loyer qu'elle venait de verser. Il est établi, et non contesté, que la défenderesse disposait d'une procuration et de la signature sur le compte personnel de S. _____, mais également qu'elle gérait l'ensemble des finances de ce dernier et s'acquittait elle-même de toutes les factures du couple, notamment depuis le compte de son compagnon, sans que celui-ci n'intervienne d'aucune manière. S. _____ admet lui-même qu'il ne s'est jamais occupé des tâches administratives et que la défenderesse s'acquittait, par des prélèvements sur leurs avoirs respectifs, de l'intégralité de leurs factures. Elle payait ainsi toutes les charges personnelles de son compagnon (p. ex assurance-maladie, frais de véhicule, acomptes d'impôts, etc.), ainsi que leurs charges communes (nourriture, S. _____ n'a pas contesté qu'une partie de ces factures étaient réglées en espèces et qu'il arrivait également à la défenderesse de participer aux frais du ménage tels qu'aux frais de nourriture avec ses propres avoirs. Au demeurant, il a confirmé qu'il lui arrivait de demander à la défenderesse de lui remettre de l'argent comptant pour ses dépenses personnelles dans la mesure où il n'utilisait lui-même pas sa carte bancaire, préférant les espèces. Dès lors, si la défenderesse a retiré des sommes d'argent dans les jours qui ont suivi ses propres versements, soit entre la fin du mois et le début du suivant, cela ne permet pas pour autant de considérer qu'elle récupérait, pour son propre compte, l'intégralité de ses versements, mais s'explique au contraire par le fait qu'elle s'acquittait de charges dues à ce moment-là et remettait des liquidités à son compagnon pour le mois à venir. Enfin, les relevés de compte font état de retraits pour des montants variables, rarement du montant exact du loyer. Partant, il ne saurait être tenu pour établi, sur la base des relevés de compte, que le loyer était fictif et n'a aucunement profité à S. _____. Au contraire, il apparaît vraisemblable

- 22 - que les sommes ainsi versées par la défenderesse, au titre de participation aux frais de logement, permettaient de contribuer, de manière générale, au règlement des charges du ménage, dont celles liées à la maison qu'ils occupaient. A cet égard, il convient de relever que le fait que la défenderesse n'a pas versé le loyer litigieux directement sur le compte de l'exploitation de S. _____ et [...] ou en mains de la banque créancière hypothécaire, mais sur le compte bancaire personnel de S. _____, duquel étaient ensuite acquittés les frais liés au logement qu'il occupait avec la défenderesse, ne permet pas non plus de considérer que le loyer aurait été fictif. En effet, les frais de logement de S. _____ sont composés non seulement des intérêts hypothécaires, mais également des autres charges courantes usuelles. Il n'apparaît dès lors pas incongru que la participation de la défenderesse à ces frais, pour partie variables, ait été versée en mains de son compagnon, qui s'acquittait ensuite des coûts y relatifs par le biais de la défenderesse ou par l'intermédiaire de [...]. Au même titre, le compagnon d'un locataire verse généralement sa participation à ce dernier plutôt qu'au bailleur directement. Le montant ainsi versé est donc inclus dans les avoirs du débiteur de ces frais – quelle que soit sa qualité – et font ainsi, dans les faits, partie des ressources qui lui permettent de subvenir ou de participer à l'entretien du ménage, de manière générale. En d'autres termes, les sommes versées à titre de participation aux frais

de logement peuvent être en tout ou partie réaffectées, selon les modalités convenues entre les concubins, aux besoins du couple. Tel a manifestement été le cas en l'espèce, puisque S. _____ lui-même reconnaît que les charges communes étaient, en sus de ses charges personnelles, acquittées, à tout le moins partiellement, par des prélèvements sur son compte. Pour autant, cela ne justifie pas de nier que les 1'650 fr. versés par la défenderesse l'aient été à titre de participation aux frais de logement, ce d'autant moins que S. _____ admet lui-même que les frais de nourriture par exemple étaient parfois payés avec la carte liée au compte de la défenderesse et donc en sus de la somme fixe précitée.

- 23 - Il n'est pas non plus déterminant que les versements de la défenderesse n'aient pas été déclarés, par la fiduciaire, en tant que revenu locatif, dans les déclarations d'impôts respectives de S. _____ et de son associée. Rien n'indique en effet que la fiduciaire aurait été mise au courant de l'existence du contrat de bail et, dans la mesure où les versements étaient opérés en faveur du compte personnel de S. _____ et non sur le compte d'exploitation, elle n'en n'avait pas nécessairement connaissance lors de l'établissement de la comptabilité commerciale. Cela étant, S. _____ soutient que la défenderesse aurait non seulement retiré des sommes importantes en espèces pour ses propres dépenses, mais aurait également utilisé ce même compte pour payer ses factures personnelles, sans que cela ne résulte d'un accord entre eux. Or, non seulement, cela n'est pas nécessairement pertinent en l'espèce, dans la mesure où cela ne remet pas en cause le fait que la défenderesse se serait acquittée de 1'650 fr. pour participer à ses frais de logement, mais il n'apporte en outre aucun élément pour étayer ses dires. Or, au contraire, tout porte à croire que la défenderesse payait les factures – personnelles de son compagnon, communes ou les siennes propres – à la fois avec son compte et celui de son compagnon, selon les avoirs disponibles le moment venu, de sorte que l'on ne saurait exclure l'existence d'un tel accord, ne serait-ce que tacite, S. _____ ayant au demeurant confirmé qu'il ne s'intéressait pas du tout aux questions financières et faisait à l'époque entièrement confiance à la défenderesse. Ce n'est qu'ensuite de leur séparation et à l'apparition d'autres éléments de désaccord entre eux qu'il est revenu sur la manière dont la défenderesse avait géré leurs affaires financières durant la vie commune. En l'occurrence, il a été rendu suffisamment vraisemblable que les sorties d'argent – par transactions bancaires ou retraits d'argent comptant – servaient à payer les charges propres de S. _____, ainsi que les charges commune du couple et, le cas échéant, certaines charges propres de la défenderesse, sans pour autant que l'on puisse en déduire que cela ne résultait pas de la répartition des charges convenue entre eux, ni que les 1'650 fr. versés tous les mois n'auraient en réalité jamais profité

- 24 - à S. _____. Au contraire, tout porte à croire que les sommes qu'elle lui a versées lui ont effectivement bénéficié, réduisant ainsi ses charges, soit, théoriquement ses frais de logement, même si les sommes n'ont pas concrètement été transférées à la banque créancière hypothécaire. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le demandeur échoue à démontrer que le loyer versé régulièrement par la défenderesse était en réalité fictif et qu'il n'était pas affecté, ne serait-ce qu'indirectement, à l'acquittement des frais de logement de son compagnon. Il ne se justifie dès lors pas de revenir sur le montant des frais de logement de la défenderesse et, partant, sur la contribution d'entretien mise à la charge du demandeur. A noter enfin que le demandeur n'entend – à juste titre – pas revenir sur la quotité du loyer retenu, en comparaison avec le montant des charges effectives de l'immeuble, dans la mesure où cet argument avait d'ores et déjà été soulevé et examiné,

pour être écarté, dans l'arrêt du 27 août 2017. 3. 3.1 Faute pour le demandeur d'invoquer un fait ou moyen de preuve pertinent, préexistant et découvert après coup (pseudo nova), sa requête de révision de l'arrêt rendu le 24 août 2017 par la Juge unique de la Cour d'appel civile doit être rejetée. 3.2 Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al.

- 25 - 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Les frais judiciaires de la procédure de révision, arrêtés à 1'610 fr. 80, soit 1'200 fr. d'émolument de décision (art. 65 al. 2 et 4 et 80 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2020 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et 410 fr. 80 (art. 87 et 88 TFJC) d'indemnité pour les témoins entendus à l'audience, doivent être mis à la charge du demandeur, qui succombe. Dans la mesure où la défenderesse a déposé une réponse et participé à une audience, la charge de ses pleins dépens est évaluée à 2'500 francs. Vu l'issue du litige, le demandeur versera cette somme à la défenderesse à titre de dépens de la procédure de révision. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. La demande de révision de l'arrêt rendu le 27 août 2017 par la Juge unique de la Cour d'appel civile est rejetée. II. Les frais judiciaires de la procédure de révision, arrêtés à 1'610 fr. 80 (mille six cent dix francs et huitante centimes), sont mis à la charge du demandeur A.U._____. III. Le demandeur A.U._____ doit verser à la défenderesse B.U._____ la somme de 2'500 fr. ([deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de la procédure de révision.

- 26 - IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mélanie Freymond (pour A.U._____), - Me Pierre-Yves Court (pour B.U._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 27 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.